

Le 10 Juillet 2020 à 19h00, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence du Maire.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mme et M. Colette BONNARD, Xavier LEBON, Pascale MARTIN, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Noëlle TANGUY, Bernard TOUSSAINT, Charlotte VERGER, Luc ESPRIT, Brigitte DUCLOS, Pascal CHASLES, Stéphanie BOREL, Stéphane GOUIN, Valérie FOUCHER, Guy DESILE, Marie-Claude RIDARD, Etienne GALICHON, Laëtitia LANEELLE, Thierry MARTIN, Karine MARTIN, Marc GATIEN, Yolande RUAUX, Thierry BRIEND, Carine WILLOQUEAUX, Pierre PELERIN, Laurence DESHAYES, Pascal DOISTAU, Laëtitia QUESTAIGNE, Antonio DOS SANTOS, Christel LECOQ, Catherine DESNOS, Samuel COTARD, Mylène GAJIC, Sébastien LEPAGE, Sylvie BOLUFER-PUSEY, Bernard REMY, Aurélien DOUBLET, Céline MALFILATRE, David HYVARD, Françoise NICOLAS

PRESENTS :

Mme et M. Colette BONNARD, Xavier LEBON, Pascale MARTIN, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Noëlle TANGUY, Bernard TOUSSAINT, Charlotte VERGER, Luc ESPRIT, Brigitte DUCLOS, Pascal CHASLES, Marie-Claude RIDARD, Etienne GALICHON, Marc GATIEN, Yolande RUAUX, Thierry BRIEND, Carine WILLOQUEAUX, Laurence DESHAYES, Pascal DOISTAU, Laëtitia QUESTAIGNE, Antonio DOS SANTOS, Catherine DESNOS, Samuel COTARD, Mylène GAJIC, Sylvie BOLUFER-PUSEY, Aurélien DOUBLET, Céline MALFILATRE, David HYVARD, Françoise NICOLAS

ABSENTS : Laëtitia LANEELLE

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Gérard DERYCKE a donné pouvoir à Colette BONNARD
Stéphanie BOREL a donné pouvoir à Bernard TOUSSAINT
Guy DESILE a donné pouvoir à Brigitte DUCLOS
Karine MARTIN a donné pouvoir à Thierry ROMERO
Valérie FOUCHER a donné pouvoir à Michèle CHAUVIERE
Pierre PELERIN a donné pouvoir à Luc ESPRIT
Thierry MARTIN a donné pouvoir à Pascal CHASLES
Christel LECOQ a donné pouvoir à Carine WILLOQUEAUX
Stéphane GOUIN a donné pouvoir à Marie-Claude RIDARD
Bernard REMY a donné pouvoir à Mylène GAJIC
Sébastien LEPAGE a donné pouvoir à Catherine DESNOS

Elus : 41 Présents : 29 Absents : 1 Absents ayant donné pouvoir : 11

Secrétaire de séance : Monsieur Luc ESPRIT

Mme Bonnard demande aux membres du Conseil qui ont quitté la séance le 3 juillet de signer la Charte.

1. Approbation du procès-verbal du 5 mars 2020

La lecture du procès-verbal du 5 mars 2020 est reportée à la séance du 16 juillet 2020

2. Approbation du procès-verbal du 3 juillet

La lecture du procès-verbal du 3 juillet 2020 est reportée à la séance du 16 juillet 2020

3. Indemnités de fonction au Maire / 2020-033

Madame Bonnard donne la parole à M. Lebon pour ce point et sort de la salle pour préserver la liberté du vote.

Le Maire bénéficie automatiquement du taux maximal de 55 % de l'indice brut 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique population de 3 500 à 9 999 habitants : 55 %

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.
- Dit que le montant des indemnités peut être réévalué par application des décisions législatives et/ou réglementaires.
- Dit que le maire percevra l'indemnité correspondante à la date de sa prise de fonction, soit à compter du 3 juillet 2020

4. Indemnités de fonction des adjoints et Conseillers délégués / 2020-034

Madame Bonnard reprend la parole pour le point suivant et propose que le Conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et conseillers délégués :

Elle expose que les montants d'indemnités proposés au vote permettront de générer une économie mensuelle de 11.063 € soit 132.763 € par an. En effet la commune nouvelle permet désormais d'indemniser 14 élus au lieu des 33 élus historiques des communes déléguées.

Elle soumet la proposition au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et conseillers délégués.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 12 adjoints et 1 conseiller délégué

Après en avoir délibéré,

par 36 voix pour et 4 abstentions (Messieurs Aurélien DOUBLET et David HYVARD, Mesdames Françoise NICOLAS et Céline MALFILATRE)

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints correspondant au taux de l'indice brut 13.53 % de l'indice 1027 de la fonction publique
- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des délégations aux conseillers délégués correspondant au taux de l'indice brut 13.53 % de l'indice 1027 de la fonction publique
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.
- Dit que le montant des indemnités peut être réévalué par application des décisions législatives et/ou réglementaires.
- Dit que les adjoints et conseiller délégué percevront leur indemnité à compter du 3 juillet 2020

5. Indemnités de fonction des maires délégués/ 2020-035

Madame Bonnard propose pour ce point de ne pas fixer de montant d'indemnité aux maires délégués, par souci de rationalisation des dépenses publiques, étant donné qu'ils perçoivent une indemnité en tant qu'adjoints et conseiller délégué.

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.
- Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection des maires délégués,

Décide par 37 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Aurélien DOUBLET et David HYVARD, Madame Françoise NICOLAS),

- De ne pas fixer de montant d'indemnité aux maires délégués

6. Délégations de pouvoir au Maire/ 2020-036

Madame Bonnard expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Elle souligne que ce point porte sur la confiance que le conseil municipal accorde au Maire en lui confiant par délégation ces compétences.

C'est un vote de confiance.

Elle informe que des remarques ont été formulées par le groupe d'opposition « Bien vivre à Mesnils-sur-Iton » sur un grand nombre de ces propositions de délégations.

Au vu de ces remarques, Mme Bonnard précise que ces délégations ont uniquement pour but de faciliter la gestion et le bon avancement de la vie communale. Elle ne procédera pas à la lecture du détail de toutes ces remarques, pour ne pas générer un débat déplacé en conseil, ces remarques mettant en doute l'intégrité du Maire dans sa gestion et en question la volonté de la majorité municipale de gérer dans les meilleures conditions de délais et de bon fonctionnement les dossiers et projets municipaux. Pour précision, toutes les décisions prises par délégation font l'objet d'une présentation obligatoire ultérieure en conseil municipal, afin de garantir la transparence des décisions.

A savoir, enfin, pour justifier s'il le fallait de l'utilité de cette procédure, que la loi a donné en temps de crise sanitaire délégation au Maire pour ces mêmes compétences afin de permettre le bon fonctionnement et la continuité des affaires municipales.

Concernant le point 24 : Pour précision, pourquoi 15.000 € ? Mme Bonnard précise que la commune adhère au CNAS pour l'ensemble de ses agents pour un coût de 14.000 € (somme inscrite au budget 2020).

Mme Bonnard demande au Conseil Municipal d'accorder sa confiance en votant les délégations proposées.

Les conseillers membres des deux groupes d'opposition, après échanges de commentaires sur la mauvaise utilisation que pourrait faire madame Bonnard de ces délégations, décident de ne pas accorder cette confiance.

Mme Desnos estime que réponse aurait dû être apportée à toutes ses questions préalables concernant l'utilité de ces délégations.

Mme Bonnard rappelle que tous les points faisant partie de la vie municipale sont présentés en commissions pour avis puis en suite en conseil pour information ou vote. La transparence est assurée. Aucune décision n'est prise seule. Elle propose à nouveau la confiance du conseil, à deux reprises, puis fait procéder au vote.

Le Conseil municipal,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré par 30 voix pour et 10 contre (Mesdames Messieurs Catherine DESNOS, Sébastien LEPAGE ayant donné pouvoir à Catherine DESNOS, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Bernard REMY donne pouvoir à Mylène GAJIC COTARD, Sylvie BOLUFER-PUSEY, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE et Aurélien DOUBLET)

décide, à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 300 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 € autorisée par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 15 000 € ;
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 3 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

7. Délibération autorisant l'autorité à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles/ 2020-037

Madame Bonnard expose le point suivant consistant à autoriser le Maire à représenter le Conseil pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Autorise Madame Colette BONNARD, Maire, par 36 voix pour et 4 abstentions (Messieurs Aurélien DOUBLET et David HYVARD, Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS), à représenter le Conseil pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

8. Envoi des convocations dématérialisées/ 2020-038

Madame Bonnard expose le point suivant :

Sur autorisation de chaque conseiller municipal, il est possible d'adresser par mail, les convocations des conseils municipaux et pièces annexes. Cette procédure n'empêche pas de disposer de documents papiers qui seront disponibles dans chaque mairie déléguée.

Les conseillers ne disposant pas d'une adresse mail recevront à leur domicile la convocation ainsi que la note de synthèse. Les dossiers complémentaires éventuels seront disponibles en mairies déléguées.

Le Conseil Municipal, approuve la procédure, par 37 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Aurélien DOUBLET et David HYVARD, Madame Françoise NICOLAS).

9. Désignation des délégués du SEPASE pour la compétence Eau/ 2020-039

Madame Bonnard expose le point suivant :

Il doit être procédé à l'élection de 4 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants qui siégeront au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Collectifs du Sud de l'Eure.

Le conseil municipal,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la modification des statuts du SEPASE au 07 janvier 2019,

décide par 30 voix pour, 6 Contre (Mesdames Messieurs Catherine DESNOS, Sébastien LEPAGE ayant donné pouvoir à Catherine DESNOS, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Bernard REMY donne pouvoir à Mylène GAJIC, Sylvie BOLUFER-PUSEY) et 4 Abstentions (Mesdames Messieurs Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, David HYVARD et Aurélien DOUBLET)

de nommer les membres suivants :

Membres titulaires :

- Monsieur Gérard DERYCKE
- Monsieur Thierry ROMERO
- Monsieur Bernard TOUSSAINT
- Monsieur Pierre PELERIN

Membres suppléants :

- Monsieur Etienne GALICHON
- Monsieur Guy DESILE
- Madame Charlotte VERGER
- Madame Laëtitia QUESTAIGNE

Les deux listes d'opposition précisent qu'ils votent contre ou s'abstiennent car ils n'ont pas été conviés à ces demandes. Madame Colette BONNARD indique qu'ils avaient la possibilité de proposer des personnes dès réception de la convocation au Conseil.

10. Désignation des délégués du SIEGE / 2020-040

Madame Bonnard expose le point suivant :

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérante en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil Municipal doit désigner à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à la désignation, 2 membres représentant la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote à main levée,

désigne par 30 voix pour et 10 Contre (Mesdames Messieurs Catherine DESNOS, Sébastien LEPAGE ayant donné pouvoir à Catherine DESNOS, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Bernard REMY donne pouvoir à Mylène GAJIC, Sylvie BOLUFER-PUSEY, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE et Aurélien DOUBLET)

Membre titulaire : Monsieur ESPRIT Luc

Membre suppléant : Monsieur DERYCKE Gérard

Représentant de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du gaz de l'Eure.

11. Désignation des délégués du Syndicat intercommunal des Rives de l'Iton (SICRI) / 2020-041

Madame Bonnard expose qu'il convient de désigner 6 membres titulaires et 1 suppléant au Syndicat Intercommunal des Rives de l'Iton.

Le Conseil Municipal désigne par 30 voix pour et 10 Contre 10 (Mesdames Messieurs Catherine DESNOS, Sébastien LEPAGE ayant donné pouvoir à Catherine DESNOS, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Bernard REMY donne pouvoir à Mylène GAJIC, Sylvie BOLUFER-PUSEY, David HYVARD Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE et Aurélien DOUBLET), les membres suivants :

Membres titulaires

- Monsieur Thierry BRIEND
- Monsieur Pascal DOISTAU
- Monsieur Guy DESILE
- Monsieur Pascal CHASLES
- Madame Michèle CHAUVIERE
- Madame Brigitte DUCLOS

Membre suppléant

- Madame Colette BONNARD

12. Désignation des membres Délégués au Conseil d'Administration de l'école privée « L'Immaculée » / 2020-042

Madame Bonnard expose qu'il convient de nommer un titulaire et un suppléant au Conseil d'Administration de l'école privée « L'Immaculée » située sur la commune déléguée de Damville.

Suite à appel des candidats :

- Se présentent comme titulaires :
Monsieur Gérard DERYCKE, qui obtient 30 voix
Madame Mylène GAJIC , qui obtient 10 voix
- Se présente comme suppléant :
Monsieur Pascal CHASLES , qui obtient 30 voix

Conformément au décret n°85-924 du 30 août 1985, relatif à l'organisation administrative et financière des Etablissements d'Enseignement du second degré, le Conseil Municipal a élu :

Monsieur Gérard DERYCKE en tant que titulaire et Monsieur Pascal CHASLES en tant que suppléant

13. Désignation des délégués de la SECOMILE / 2020-043

Mme le Maire informe qu'il convient de désigner deux représentants à l'Assemblée Générale de la SECOMILE : un délégué titulaire et un délégué suppléant et un représentant titulaire à l'Assemblée spéciale des communes actionnaires. Il conviendra d'indiquer également si le représentant titulaire à l'Assemblée Spéciale a délégation de notre assemblée pour être administrateur de la société ou Président de l'Assemblée spéciale

Le conseil municipal désigne comme suit après vote les membres suivants :

Membre titulaire à l'Assemblée Générale : Madame Brigitte DUCLOS avec 36 voix

Membre suppléant à l'Assemblée Générale : Monsieur Gérard DERYCKE avec 30 voix

Représentant titulaire à l'Assemblée Spéciale : Madame Brigitte DUCLOS avec 36 voix

14. Renouvellement du mandat d'administrateur SILOGE / 2020-044

Madame Bonnard expose que depuis 1987, la collectivité est entrée dans le capital social de la SILOGE par l'acquisition d'actions. Depuis la commune de Damville (commune historique) siège au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire prévoit le renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration de la Siloge à échéance. Le mandat de 4 ans est renouvelable.

Les membres du conseil municipal décident à la majorité :

De nommer par 36 voix Madame Brigitte DUCLOS pour exercer le mandat d'administrateur de la SILOGE

De désigner par 36 voix Monsieur Gérard DERYCKE pour exercer sa représentation en qualité de membre à l'Assemblée Générale de la SILOGE.

15. Tableau des effectifs : Création d'un poste suite à une augmentation d'heures / 2020-045

Madame Bonnard expose que pour le bon fonctionnement des services, il est proposé :

- une augmentation horaire de 7H00 au poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe passant de 28 heures à 35 heures.
- une augmentation horaire de 6H00 au poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe passant de 29 heures à 35 heures.
-

Deux agents vont ainsi passer à temps complet. Cela nécessite de recréer pour chacun un poste à cet effet. Le Comité Technique de la commune a été saisi et a émis un avis favorable.

Mme Malfilatre demande si c'est justifié ou pour satisfaire à une demande personnelle des agents.

Mme Bonnard répond que cette augmentation est proposée après étude des besoins de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'accord de l'agent,

Vu l'avis favorable du comité technique de la commune de Mesnils-sur-Iton du 13 mai 2020,

Vu la proposition d'augmentation horaire de 7H00 au poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe passant de 28 heures à 35 heures.

Vu la proposition d'augmentation horaire de 6H00 au poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe passant de 29 heures à 35 heures.

Après en avoir délibéré, décide par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET),

- De créer le poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet de 35 heures.
- De créer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet de 35 heures.
- A compter du 1^{er} janvier 2020.

16. Détermination du taux de promotion d'avancement de grade / 2020-046

Madame Bonnard expose le point suivant :

Suite à la création de la commune nouvelle, nous devons délibérer sur le taux de promotion d'avancement de grade des agents. Le Comité Technique de la commune a émis un avis favorable.

L'avancement de grade concerne les agents promouvables de par leur ancienneté et manière de servir. La proposition d'avancement est faite par le Maire auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Eure.

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Maire propose de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Mme le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage (entre 0 et 100%), reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100 % à compter du 01 janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 13 mai 2020

Adopte par 37 voix pour et 3 Abstentions (Madame Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET), le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité suivant à compter du 01 janvier 2020.

CATEGORIE : Toutes les catégories A, B, C		
<i>FILIERES</i>	<i>GRADES D'AVANCEMENT</i>	<i>RATIOS</i>
TOUTES LES FILIERES	TOUS LES GRADES	100%

Pour les points suivant 17 à 21, Madame Bonnard expose que tous les avancements de grade ont été soumis pour avis à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Eure.

17. Avancement de grade : 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe temps non complet (27 H) – 2020-047

Madame Bonnard expose le point suivant :

Suite à l'avis favorable par le Centre de Gestion de l'Eure à l'avancement au grade d'Adjoint technique Territorial principal de 2^{ème} classe d'un d'Adjoint technique Territorial, il est proposé de créer un poste d'Adjoint technique Territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal,

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2020,

après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET)

- Accepte la création de poste ci-dessus définie.
- Valide la modification du tableau des effectifs.

18. Avancement de grade : 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe temps non complet (24 H) / 2020-048

Madame Bonnard expose le point suivant :

Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion de l'Eure à l'avancement au grade d'Adjoint technique Territorial principal de 2^{ème} classe d'un d'Adjoint technique Territorial, il est proposé de créer un poste d'Adjoint technique Territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à compter du 1^{er} février 2020.

Le conseil municipal,

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2020,

après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET)

- Accepte la création de poste ci-dessus définie.
- Valide la modification du tableau des effectifs.

19. Avancement de grade : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe temps complet (35 H) / 2020-049

Madame Bonnard expose le point suivant :

Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion de l'Eure à l'avancement au grade d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe d'un d'Adjoint Administratif Territorial, il est proposé de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal,

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2020,

après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET)

- Accepte la création de poste ci-dessus définie.
- Valide la modification du tableau des effectifs.

20. Avancement de grade : 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe temps complet (35 H) /2020-050

Madame Bonnard expose le point suivant :

Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion de l'Eure à l'avancement au grade d'Adjoint Administratif Territorial principal de 1^{ère} classe d'un d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe, il est proposé de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet à compter du 11 juin 2020.

Le conseil municipal,

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2020,

après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET)

- Accepte la création de poste ci-dessus définie.
- Valide la modification du tableau des effectifs.

21. Avancement de grade : 1 poste d'agent de maitrise principal à temps complet (35 H) / 2020-051

Madame Bonnard expose le point suivant :

Suite à l'avis favorable du Centre de Gestion de l'Eure à l'avancement au grade d'agent de maitrise principal d'un agent de maîtrise, il est proposé de créer un poste d'agent de maitrise principal à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal,

Considérant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2020,

après en avoir délibéré, par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET)

- Accepte la création de poste ci-dessus définie.
- Valide la modification du tableau des effectifs.

22. Projet de délibération du régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents de catégorie A, B et C./ 2020-052

Mme Bonnard expose que depuis la création de la commune nouvelle en 2019, deux régimes indemnitaires pour les agents coexistent.

Le projet de régime indemnitaire venant uniformiser le régime indemnitaire pour tous les agents et rétablir les plafonds annuels nationaux de primes doit être soumis pour avis préalable du comité technique communal avant validation en conseil municipal.

Le comité technique paritaire de Mesnils-sur-Iton n'a pu être installé que le 11/11/2019, suite aux élections professionnelles du 02/10/2019.

Le projet de régime indemnitaire n'a pu être soumis pour avis favorable en Comité technique que le 13 mai 2020.

Le régime indemnitaire est composé de deux parties

1^{ère} partie : L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Elle est liée à la nature du Poste

2^{ème} partie : Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA est obligatoire mais son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Il est fortement lié à l'évaluation professionnelle de l'Agent. Il a un caractère facultatif et non reconductible.

Il est basé sur des critères nationaux définis par catégorie de grade – filière – groupe de fonction

Les modalités du projet ci-dessous sont présentées à l'assemblée pour validation.

MODALITES DU PROJET

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La collectivité de MESNILS-SUR-ITON a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1^{ère} partie : L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à la collectivité de MESNILS-SUR-ITON de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	0 €	36 210 €	6 390€
Groupe A2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	0 €	32 130 €	5 670€
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	0 €	25 500 €	4 500€

Filière culturelle :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	29 750	5 250
Groupe 2	27 200	4 800

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	11 880 €	1 620 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	11 090 €	1 510 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	0 €	10 300 €	1 400 €

Filière culturelle :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	16 720	2 280
Groupe 2	14 960	2 040

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Filière ATSEM

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2^{ème} partie : Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions

rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Mme le Maire propose au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Mme le Maire propose au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

L'autorité territoriale de MESNILS-SUR-ITON reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Mme le Maire propose à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire propose à l'organe délibérant d'adopter le projet présenté

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020),

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),

VU le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),

VU le Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

VU l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),

VU l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),

σ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/06/2015)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 29/12/2016),

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2016)

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 14/12/2017),

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018),

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/08/2018),

VU l'Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),

VU l'Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/02/2019),

VU l'Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/04/2019),

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2019),

VU la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mai 2020 ;

décide par 36 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET):

- D'instaurer le régime indemnitaire composé de l'IFSE et du CIA tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01 janvier 2020
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

23. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales / 2020-053

La commune a été destinataire d'un courrier le 4 mai, au titre du contrôle de légalité. Ce courrier nous informe que les taux de fiscalité retenus et votés lors du dernier conseil du 05 mars 2020 sont irréguliers.

Nous avons voté le budget primitif le 05 mars 2020. L'état de **notification des taux** d'imposition des taxes directes locales (l'état 1259) de 2020 nous a été communiqué le 07 avril, avec des taux de références différents de ceux établis pour la commune nouvelle voté le 05 mars 2020. Par conséquent, les taux votés ne correspondent plus aux taux indiqués dans l'état reçu, étant donné que le centre des

impôts a régularisé les taux prévisionnels de fiscalité projetés, suite à la dernière fusion de communes (2019).

Cette modification de la délibération est une simple régularisation, sans aucune incidence sur le fait que la commune n'augmentera pas effectivement les taux des 4 taxes pour 2020, puisqu'elle conserve les taux de 2019.

Il est proposé de procéder à la modification de la délibération précédemment prise, selon le tableau ci-dessous.

TAUX DES 4 TAXES 2020

Commune de Mesnils-sur-Iton	Taux Taxe d'Habitation		Taux Foncier Bâti		Taux Foncier non Bâti	
	2019 pour mémoire	2020	2019 pour mémoire	2020	2019 pour mémoire	2020
Mesnils-sur-Iton	12,25	11,80	9,18	9,42	25,53	24,84
Buis sur Damville	11,01		9,24		22,62	
Grandvilliers	10,64		11,01		25,05	
Roman	9,75		10,88		25,66	

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide par 36 voix pour et 4 Abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET) de procéder à la modification de la délibération précédemment prise, en modifiant le taux taxe d'habitation par 11,80 au lieu de 11,82, le taux foncier bâti par 9,42 au lieu de 9,39 et le taux foncier non bâti par 24,84 au lieu de 24,85.

24. Travaux programmés SIEGE /2020-054

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de reprendre une délibération concernant les travaux programmés par le SIEGE à La Motte Féodale délibéré en mars 2019.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation des opérations est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à

Section d'investissement :

Référence	Objet	Mt estimé TTC 2019	Participation commune 2019	Montant total 2019	Mt estimé TTC 2020	Participation commune 2020	Montant total 2020
DT282501	Motte féodale	8 000 €	40 %	2 666.67 €	9100 €	40 %	3 033,33 €
		Pour mémoire					

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise, par 36 voix et 4 Abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET) :

- Le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2020, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement.

25. Décision modificative n° 1 / 2020-055

Le Maire expose qu'il convient de prendre une délibération modificative de crédit en recette d'investissement.

Suite à une erreur d'imputation comptable, il convient de procéder à l'écriture suivante : diminution de crédits en recette d'investissement au compte 1321 subventions d'investissement (chapitre 13) d'un montant de 1 698 258 € et une augmentation de crédits en recette d'investissement au compte 168758 Autres groupements (Chapitre 16 emprunts et dettes assimilés) pour le même montant. C'est une simple écriture sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-DAM CASERNE-01 : CONSTRUCTION CASERNE DAMVILLE	0.00 €	0.00 €	1 316 232.00 €	0.00 €
R-1321-DAM VIDEO-01 : IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE	0.00 €	0.00 €	68 000.00 €	0.00 €
R-1321-MES MEDIATHEQUE-01 : MEDIATHEQUE	0.00 €	0.00 €	280 000.00 €	0.00 €
R-1323-BUIS TX EGL BOI-01 : TRAVAUX EGLISE BOISSY BUIS SUR DAMVILLE	0.00 €	0.00 €	29 226.00 €	0.00 €
R-1328-BUIS TX EGL BOI-01 : TRAVAUX EGLISE BOISSY BUIS SUR DAMVILLE	0.00 €	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'Investissement	0.00 €	0.00 €	1 698 258.00 €	0.00 €
R-168758-01 : Autres groupements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 698 258.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 698 258.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	1 698 258.00 €	1 698 258.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présente décision modificative par 36 voix pour et 4 Abstentions (Mesdames Céline MALFILATRE et Françoise NICOLAS, Messieurs David HYVARD et Aurélien DOUBLET), et invite Mme le Maire à réaliser ces modifications budgétaires.

26. Communication des informations du Département de l'Eure

Le département de l'Eure accélère sa mutation numérique. Cela permet de communiquer et d'échanger avec les élus plus facilement et rapidement.

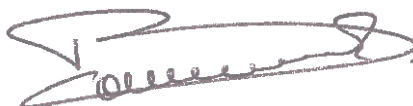
Le numérique leur permet d'informer de toutes les aides mises à disposition, d'inviter aux réunions d'informations et aux événements.

La Direction Communication du Département de l'Eure souhaite faire sa mise à jour et demande de compléter le formulaire joint par les élus du conseil municipal.

Mme le Maire transmet la demande d'accord aux élus pour la communication de leurs coordonnées.

Fin de séance 20h27

Madame Colette BONNARD, Maire



Monsieur Luc ESPRIT, Secrétaire de séance



Xavier LEBON

Pascale MARTIN

Michèle CHAUVIERE

Thierry ROMERO

Noëlle TANGUY

Bernard TOUSSAINT

Charlotte VERGER

Brigitte DUCLOS

Pascal CHASLES

Marie-Claude RIDARD

Etienne GALICHON

Marc GATIEN

Yolande RUAUX

Thierry BRIEND

Carine WILLOQUEAUX

Laurence DESHAYES

Pascal DOISTAU

Laëtitia QUESTAIGNE

Antonio DOS SANTOS

Catherine DESNOS

Samuel COTARD

Mylène GAJIC

Sylvie BOLUFER-PUSEY

Aurélien DOUBLET

Céline MALFILATRE

David HYVARD

Françoise NICOLAS

ABSENTS : Laëtitia LANEELLE

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Gérard DERYCKE a donné pouvoir à Colette BONNARD

Stéphanie BOREL a donné pouvoir à Bernard TOUSSAINT

Guy DESILE a donné pouvoir à Brigitte DUCLOS

Karine MARTIN a donné pouvoir à Thierry ROMERO

Valérie FOUCHER a donné pouvoir à Michèle CHAUVIERE

Pierre PELERIN a donné pouvoir à Luc ESPRIT

Thierry MARTIN a donné pouvoir à Pascal CHASLES

Christel LECOQ a donné pouvoir à Carine WILLOQUEAUX

Stéphane GOUIN a donné pouvoir à Marie-Claude RIDARD

Bernard REMY a donné pouvoir à Mylène GAJIC

Sébastien LEPAGE a donné pouvoir à Catherine DESNOS